

DOCUMENT DE CONSULTATION PUBLIQUE

Pilier Un – Montant A : Exclusion des industries extractives

14 avril – 29 avril 2022



Table des matières

Contexte	2
Annexe [F]: Exclusion des industries extractives	4

Contexte

Introduction

Après des années de négociations intensives visant à mettre à jour et à réformer fondamentalement les règles fiscales internationales, 137 membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (Cadre inclusif) ont adhéré à la Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie¹ (la Déclaration) publiée en octobre 2021. La Déclaration présente l'accord politique sur les éléments clés du Pilier Un et du Pilier Deux.

Le Montant A du Pilier Un a été élaboré dans le cadre de la solution visant à relever les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Il introduit un nouveau droit d'imposition sur une partie des bénéfices des grandes entreprises très rentables pour les juridictions dans lesquels les biens ou les services sont fournis ou les consommateurs sont situés.

Le Cadre inclusif a chargé le Groupe de réflexion sur l'économie numérique (GREN) - un organe subsidiaire - de faire avancer les travaux nécessaires à la mise en œuvre du Montant A. En particulier, le GREN a été chargé d'élaborer la Convention multilatérale et sa Note explicative ainsi que les Règles types pour la Législation nationale (Règles types) et le Commentaire connexe par lesquels le Montant A sera mis en œuvre.

Règles types

Les Règles types, une fois finalisées, refléteront l'accord de fond des membres du Cadre inclusif sur le fonctionnement du Montant A et serviront de base aux dispositions qui seront incluses dans la Convention multilatérale. Les Règles types ont été élaborées pour fournir un modèle que les juridictions pourraient utiliser comme base pour donner effet aux nouveaux droits d'imposition sur le Montant A dans leur législation nationale. Elles seront étayées par un commentaire. Les juridictions seront libres d'adapter ces Règles types pour refléter leur propre droit constitutionnel, leurs systèmes juridiques, ainsi que leurs considérations et pratiques nationales en matière de structure et de formulation de la législation, le cas échéant, tout en veillant à ce que la mise en œuvre soit cohérente en substance avec les dispositions techniques convenues régissant l'application des nouveaux droits d'imposition.

Les Règles types couvriront tous les aspects du Montant A qui seraient traduits en droit national. Elles se composeront de différents titres. Ce document couvre l'annexe des Règles types qui régiront l'Exclusion des industries extractives. L'annexe sur l'exclusion des Services financiers réglementés et l'annexe sur la Segmentation ne sont pas contenues dans ce document et seront publiées ultérieurement pour consultation publique en tant que documents autonomes.

Règles types sur l'Exclusion des industries extractives

L'Exclusion des industries extractives exclura du champ d'application du Montant A les bénéfices provenant des Activités extractives. La définition d'Activités extractives contient deux éléments : un « critère de produit » et un « critère d'activités », qui doivent tous deux être satisfaits. Cela signifie que l'exclusion s'applique lorsque le Groupe tire un chiffre d'affaires de la vente de Produits extractifs et que

¹ <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/declaration-sur-une-solution-reposant-sur-deux-piliers-pour-resoudre-les-defis-fiscaux-soulevés-par-la-numerisation-de-l-economie-octobre-2021.htm>.

le Groupe a réalisé l'Exploration, le Développement ou l'Extraction en question. Cette approche reflète l'objectif politique d'exclure les rentes économiques générées par des ressources extractives spécifiques à un emplacement qui ne devraient être imposées que dans la juridiction de source. Cette approche ne diminue pas la portée globale du Montant A, car l'exclusion est limitée en ce qui concerne les bénéfices générés par des activités ayant lieu au-delà de la juridiction de source, ou plus tard dans la chaîne de production et de fabrication.

L'annexe concernant l'Exclusion des industries extractives contenue dans ce document fournit une description et une explication des projets de règles envisagés. À l'exception des définitions relatives au périmètre de l'Exclusion des industries extractives, qui sont présentées sous forme de projet de Règles types, ce document est présenté sous forme narrative. Ceci est dû au fait que d'autres parties des Règles types sur le Montant A, sur lesquelles les dispositions correspondantes pour l'exclusion des industries extractives seraient basées, sont en attente de finalisation.

Les sections pertinentes sur le Champ d'application (actuellement le Titre 2), ainsi que les définitions pertinentes (actuellement incluses dans le Titre 9), et qui ont fait l'objet d'un document de consultation publique antérieur² publié le 4 avril 2022 sont incluses dans les notes de bas de page, lorsque cela est pertinent et pour fournir du contexte. En outre, des notes de bas de page explicatives sont incluses dans le document afin d'aider les commentateurs publics à examiner la proposition de fond, et de noter où il est prévu d'inclure d'autres éléments dans le Commentaire.

Instructions de la consultation publique

Il s'agit d'une note de travail publiée par le Secrétariat de l'OCDE dans le but d'obtenir la contribution des parties prenantes. Il ne reflète pas le point de vue final des membres du Cadre inclusif. Il présente les travaux entrepris à ce jour, qui ont atteint un niveau de détail et de stabilité suffisant pour pouvoir être consultés. Le GREN a accepté que cette version de travail soit publiée sans préjuger de l'accord final. Ainsi, alors que le document est destiné à illustrer le cadre de l'Exclusion des industries extractives, d'autres changements peuvent être apportés au cadre conceptuel, ainsi qu'à sa traduction dans le format des Règles types. Ainsi, la publication de ce document reflète un consensus procédural au sein du GREN sur la nécessité de solliciter des commentaires du public à ce stade, mais ne reflète pas un consensus au sein du GREN sur le fond du document.

Les commentaires sont sollicités en ce qui concerne les règles énoncées dans ce document. Bien que les commentaires soient invités sur n'importe quel aspect des règles, les contributions seront plus utiles lorsqu'elles expliquent les défis pratiques de l'application des règles telles qu'elles sont décrites, et les orientations supplémentaires ou les simplifications de conformité qui seraient nécessaires pour appliquer efficacement l'Exclusion des industries extractives.

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires sur ce projet de discussion au plus tard le 29 avril 2022. Ces commentaires seront examinés lors de la réunion suivante du GREN.

Les commentaires sur ce projet doivent être envoyés par voie électronique (en format Word) par courriel à tfde@oecd.org et peuvent être adressés à : Division des conventions fiscales, des prix de transfert et des transactions financières OCDE/CPAF.

Veillez noter que tous les commentaires soumis en réponse à cette invitation seront publiés sur le site Internet de l'OCDE. Les commentaires soumis au nom d'un « groupement » collectif ou d'une « coalition », ou par toute personne soumettant des commentaires au nom d'une autre personne ou d'un groupe de personnes, doivent identifier toutes les entreprises ou personnes qui sont membres de ce groupement collectif, ou la ou les personnes au nom desquelles le ou les commentateurs agissent.

² <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/document-consultation-publique-pilier-un-montant-a-champ-d-application.pdf>.

Annexe [F]: Exclusion des industries extractives

Survol

1. L'Exclusion des activités extractives exclura du champ d'application du Montant A les bénéfices provenant des Activités extractives. Cette première section donne un aperçu des sept étapes qu'un Groupe éligible à l'Exclusion des industries extractives suivrait pour appliquer le Montant A dans son ensemble. Pour des raisons de simplicité, ces règles seront contenues dans une seule annexe des Règles types, l'Annexe F. Les Étapes 2 et 3 sont spécifiques à l'Exclusion des industries extractives, et ce sont ces parties pour lesquelles les commentaires du public sont invités.

Application de l'Exclusion des industries extractives

2. L'Exclusion des industries extractives serait appliquée en suivant les étapes suivantes :

3. **Étape 1** : Appliquer les règles générales de champ d'application. Il s'agit de la première étape pour qu'un Groupe soit dans le champ d'application du Montant A. Cela signifie qu'un Groupe ne serait potentiellement dans le champ d'application du Montant A que si le Groupe, sur une base consolidée (y compris les activités couvertes par l'exclusion), ou un secteur déclaré (lorsque les règles exceptionnelles de segmentation s'appliquent), a plus de 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires³ et une marge bénéficiaire supérieure à 10%⁴. En appliquant les dispositions générales de champ d'application du Montant A, le Groupe devra également prendre en compte l'effet du mécanisme de moyenne (voir le document de consultation publique sur les règles de champ d'application publié le 4 avril 2022 et les dispositions pertinentes contenues dans l'Annexe). Si le Groupe (ou le secteur déclaré, le cas échéant) n'atteint pas ces deux seuils du champ d'application, il n'entre pas dans le champ d'application du Montant A et n'a pas

³ Comme indiqué dans la Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, le seuil du chiffre d'affaires du Montant A sera : « abaissé à 10 milliards d'euros sous réserve d'une mise en œuvre réussie, y compris du volet relatif à la sécurité juridique en matière fiscale pour le Montant A, l'examen correspondant devant débiter 7 ans après l'entrée en vigueur de l'accord, et être achevé en un an au plus. » Dans ce document, le seuil de 20 milliards d'euros est utilisé, sans préjudice de cette partie de la Déclaration.

⁴ Conformément aux règles générales, le chiffre d'affaires et les bénéfices générés par une Coentreprise seront pris en compte lors de l'application des seuils de champ d'application. Le chiffre d'affaires présenté dans les États financiers consolidés d'un Groupe n'inclut pas le chiffre d'affaires provenant des Coentreprises, qui est comptabilisé selon la méthode de mise en équivalence. Pour comptabiliser le chiffre d'affaires généré par une Coentreprise, les règles concernant la base d'imposition prévoient un ajustement de la part proportionnelle du Groupe dans le chiffre d'affaires d'une Coentreprise pertinente. Le chiffre d'affaires généré par une Coentreprise est comptabilisé dans le Bénéfice (ou la Perte) comptable et sont ainsi inclus dans le Bénéfice avant impôt ajusté sans qu'il soit nécessaire de procéder à des ajustements spécifiques. Par conséquent, afin de déterminer si le chiffre d'affaires et les bénéfices remplissent les conditions de l'Exclusion des industries extractives, le Groupe devrait inclure sa part du chiffre d'affaires et des bénéfices attribuable à ces Coentreprises.

besoin de poursuivre l'analyse. Ce n'est que si le Groupe (ou le secteur déclaré, le cas échéant) a plus de 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires, et une marge bénéficiaire supérieure à 10 % (y compris après l'application du mécanisme de moyenne) qu'il passe alors à l'Étape 2.

4. **Étape 2** : Déterminer à nouveau si le seuil de 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires est atteint, en ne considérant que le chiffre d'affaires visé (c'est-à-dire les activités non extractives). Si ce montant ne dépasse pas 20 milliards d'euros, le Groupe n'entre pas dans le champ d'application du Montant A. S'il est supérieur à 20 milliards d'euros, il passe à l'Étape 3.

5. **Étape 3** : Déterminer à nouveau si le seuil de rentabilité de 10 % est atteint, en isolant les Bénéfices tirés des activités extractives, et en évaluant la marge bénéficiaire des bénéfices visés restants. Si cette marge bénéficiaire est inférieure à 10%, le Groupe est hors du champ d'application. Si elle est supérieure à 10%, il faut passer à l'Étape 4. Des travaux sont en cours pour examiner comment l'application de l'Exclusion des industries extractives peut être simplifiée, en particulier pour les Groupes qui dépassent le seuil de chiffre d'affaires, mais dont la marge bénéficiaire visée est constamment inférieure au seuil de rentabilité de 10 %. En outre, des travaux sont en cours pour examiner si une période de transition initiale est nécessaire pour permettre aux Groupes d'ajuster leurs systèmes internes pour se conformer aux exigences.

6. **Étape 4** : Appliquer les règles relatives au lien et à la source du chiffre d'affaires. Le seuil du lien ne sera atteint que si le chiffre d'affaires visé provenant d'une juridiction dépasse le seuil de chiffre d'affaires convenu dans le cadre de la règle du lien. Le chiffre d'affaires couvert par l'exclusion des industries extractives n'est pas pris en compte aux fins de l'application du critère du lien. Les règles générales de source du chiffre d'affaires du Montant A s'appliqueront au chiffre d'affaires visé d'un Groupe éligible à l'Exclusion des industries extractives.

7. **Étape 5** : Appliquer les règles de détermination et de répartition du bénéfice imposable à une juridiction au titre d'un Exercice. Cette formule sera la même que la formule ordinaire de répartition des bénéfices qui s'applique au Montant A. Les bénéfices qui sont couverts par l'Exclusion des industries extractives ne seront pas pris en compte aux fins de l'application du régime de protection pour les bénéfices tirés des activités de commercialisation et de distribution.

8. **Étape 6** : Le mécanisme d'élimination de la double imposition n'aura pas pour effet d'utiliser les bénéfices qui sont couverts par l'Exclusion des industries extractives pour éliminer la double imposition découlant du Montant A. Ces bénéfices seront exclus du mécanisme d'élimination de la double imposition.

9. **Étape 7** : Produire la documentation nécessaire aux fins d'administration et de déclaration. Les exigences en matière de documentation seront énoncées dans les dispositions pertinentes sur l'administration. Le processus de dépôt de cette documentation dans le cadre du processus de sécurité juridique sera exposé dans les dispositions pertinentes sur la sécurité juridique.

10. Les étapes 2 et 3, qui sont les dispositions opérationnelles spécifiques à l'Exclusion des industries extractives, sont examinées plus en détail ci-dessous.

Étape 2 : Identifier les Activités extractives et appliquer le seuil du chiffre d'affaires au chiffre d'affaires visé

11. Le seuil de chiffre d'affaires du Montant A est conçu pour s'appliquer au chiffre d'affaires consolidé du groupe, et il a été fixé à 20 milliards d'euros (tel qu'appliqué à l'Étape 1). L'objectif de l'Étape 2 est de réappliquer le seuil de chiffre d'affaires, en ne considérant que le chiffre d'affaires visé⁵.

12. Ce critère est appliqué en prenant le chiffre d'affaires consolidé du Groupe⁶, et en soustrayant le chiffre d'affaires de tiers provenant d'Activités extractives. La définition d'Activités extractives contient deux critères : un critère de produit (c'est-à-dire « la vente d'un Produit extractif ») et un critère d'activités (c'est-à-dire « réaliser des activités d'Exploration, de Développement ou d'Extraction »), qui doivent tous deux être satisfaits. En d'autres termes, le Groupe doit tirer un chiffre d'affaires de l'exploitation des Produits extractifs et le Groupe doit également avoir réalisé l'Exploration, le Développement ou l'Extraction. Cela signifie que le chiffre d'affaires provenant uniquement du commerce de matières premières (sans avoir mené l'activité extractive concernée), ou le chiffre d'affaires provenant uniquement de la prestation de services d'extraction (sans posséder le produit extractif) ne pourront pas bénéficier de l'exclusion.

13. Le critère à l'Étape 2 est intentionnellement conçu pour être simple et pour atteindre la parité avec l'application ordinaire des règles du Montant A. En effet, le critère ordinaire et cette Étape 2 utiliseraient tous deux le même chiffre d'affaires de 20 milliards d'euros apprécié par rapport au chiffre d'affaires provenant de tiers, au lieu que les Groupes de l'industrie extractive soient considérés à la fois par rapport aux chiffres d'affaires provenant de tiers et au chiffre d'affaires intra-groupe.

14. Il est prévu que cette partie du critère sera pertinente pour un certain nombre de Groupes, et elle est destinée à fournir une fonction de filtrage en utilisant une règle relativement facile à appliquer et à documenter, et à être examinée par les administrations fiscales. Toutefois, il est reconnu qu'en raison de la conception de la définition d'Activités extractives, qui fixe la limite de l'exclusion à des points où il peut ne pas y avoir de chiffre d'affaires de tiers identifiables (c'est-à-dire lorsque la limite de l'exclusion pour un Groupe se situe à un point où il y a du chiffre d'affaires intra-groupe, ou du chiffre d'affaires présumé sur la base du Prix de référence internationalement reconnu ou de la disposition de sauvegarde), il est possible que certains Groupes n'aient pas de chiffre d'affaires de tiers provenant d'Activités extractives qui pourrait être soustrait du chiffre d'affaires consolidé du Groupe. Ces Groupes passeraient à l'Étape 3.

15. Cette approche est préférable à l'exigence d'une ventilation plus granulaire du chiffre d'affaires provenant d'Activités extractives sur la base des définitions ci-dessus, qui nécessiterait un processus de conformité plus complexe pour tous les groupes afin d'identifier les montants des chiffres d'affaires intra-groupe et présumés (même pour les Groupes pour lesquels le résultat de l'exclusion du chiffre d'affaires de tiers serait que le Groupe soit hors du champ d'application à ce stade). Il en résulterait également l'identification de plus de revenus que ceux représentés dans les États financiers consolidés parce qu'il faudrait additionner (plutôt que déduire) les transactions intra-groupe, ce qui pourrait rendre plus probable que le groupe dépasse le seuil de 20 milliards d'euros.

⁵ Tel que défini au Titre 9, le Chiffre d'affaires d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne le Chiffre d'affaires total du Groupe après l'exclusion du chiffre d'affaires tiré des Activités extractives. Les Activités extractives, définies plus bas, signifient que le Groupe tire des bénéfices de la vente d'un Produit extractif et réalise des activités d'Exploration, de Développement ou d'Extraction.

⁶ Ou le chiffre d'affaires d'un secteur déclaré, si les règles exceptionnelles de segmentation sont la raison pour laquelle le Groupe a atteint le seuil de champ d'application à l'Étape 1.

Le critère se baserait sur les définitions suivantes :

16. « **Activités extractives** » signifie que le Groupe tire un chiffre d'affaires de la vente d'un Produit extractif et réalise de l'Exploration, du Développement ou de l'Extraction.

17. Un « **Produit extractif** » désigne :

- a) tout solide, liquide ou gaz extrait de la croûte terrestre et se présentant sous la forme dans laquelle il existe au moment de son prélèvement ou de son extraction de son état naturel. Il englobe les Minéraux, Minéraloïdes et Hydrocarbures ainsi que les matières similaires extraites de la croûte terrestre ; ou
- b) un produit résultant du Processus admissible d'une telle matière ; ou
- c) un permis d'exploration ou d'exploitation des Minéraux, Minéraloïdes et Hydrocarbures ; ou
- d) les Actifs d'exploration et de développement⁷.

18. Un « **Minéral** » désigne toute substance inorganique présentant une structure cristalline sous forme solide formée naturellement dans ou sur la croûte terrestre ou dans ou sous l'eau par un processus géologique ou sous l'effet d'un processus géologique, et regroupe l'argile, les gemmes, le gravier, les métaux, les minerais, la roche, le sable, le sol, les pierres et toute autre substance de ce type que l'on peut trouver dans un corps de minerai, dans un gisement ou dans une réserve ou des résidus.

19. Un « **Minéraloïde** » désigne toute substance ne présentant pas de structure cristalline, que ce soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, formée naturellement dans ou sur la terre ou dans ou sous l'eau par un processus géologique ou sous l'effet d'un processus géologique, et recouvre, sans que cette liste soit exhaustive, l'ambre, le charbon, l'obsidienne et l'opale et toute autre substance de ce type que l'on peut trouver dans un corps de minerai, dans un gisement ou dans une réserve ou des résidus.

20. Un « **Hydrocarbure** » désigne tout composé organique contenant uniquement des molécules de carbone et d'hydrogène qui, sous forme solide, liquide ou gazeuse, s'est formé naturellement dans ou sur la croûte terrestre ou dans ou sous l'eau par un processus géologique ou sous l'effet d'un processus géologique, et regroupe le pétrole brut, les sables bitumineux, les huiles lourdes et le gaz naturel que l'on peut trouver dans un réservoir souterrain de pétrole ou de gaz, dans un gisement ou dans une réserve.

21. L'« **Exploration** » désigne le processus de recherche et d'évaluation d'un gisement ou d'une réserve de Produit extractif.

22. Le « **Développement** » désigne les opérations de forage, excavation et construction des installations d'Exploration et d'Extraction et l'infrastructure de soutien.

23. L'« **Extraction** » désigne le retrait d'un Produit extractif de son site naturel ou de résidus miniers et comprend le Processus admissible et le Transport de tels Produits extractifs.

24. Un « **Processus admissible** » désigne les opérations de concentration, isolation, purification, raffinage ou libération d'un Produit extractif, tel que défini au paragraphe 18a), à partir de son état naturel afin de produire un produit de base.

- a) Il comprend la transformation et le traitement d'hydrocarbures en état liquéfié, incluant le gaz naturel liquéfié (GNL) et le gaz de pétrole liquéfié (GPL) ; le traitement de bitume à partir de sables bitumineux, de schistes bitumineux et du pétrole lourd jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou son équivalent ;

⁷ Le Commentaire spécifiera que cela inclut les licences accordées par l'État, par une personne privée propriétaire de la ressource naturelle, ou le transfert de droits entre deux entreprises.

- b) Il comprend, pour les opérations minières et les métaux, les activités qui aboutissent à la production de minéraux, de minéraloïdes et de métaux, y compris le moulage des métaux ;
- c) Il ne comprend pas l'extrusion, la fabrication ou les activités de production d'alliages, d'acier, de bijoux, d'essence, de gazole, de kérosène et d'hydrocarbures raffinés similaires, de lubrifiants, de produits chimiques, de plastiques et de polymères plastiques⁸ ;
- d) Dans tous les autres cas, il est présumé inclure les activités de traitement jusqu'à et y compris, mais pas au-delà, du Point de démarcation.

25. Le « **Transport** » désigne l'acheminement physique et le stockage incident d'un Produit extractif jusqu'au lieu de livraison afin de respecter les conditions de livraison prévues dans les contrats de vente et comprend l'acheminement physique par avion, automobile, hélicoptère, oléoduc, bateau, train ou camion⁹.

26. Le « **Point de démarcation** » établit le point final réputé des Activités extractives exclues. Le Point de démarcation est le point le plus en amont auquel l'un des critères suivants est satisfait :

- a) Lorsqu'il y a une vente¹⁰ du Produit extractif effectuée par le Groupe à une Partie indépendante ; ou
- b) Lorsqu'il y a une transaction intra-groupe transférant¹¹ le Produit extractif de l'État où l'extraction a lieu vers un autre État ; ou
- c) Lorsqu'il existe un Prix de référence internationalement reconnu utilisé pour fixer le prix du Produit extractif et que le Produit extractif répond aux spécifications établies par le Prix de référence internationalement reconnu¹². Lorsque cet alinéa s'applique, le montant du Chiffre d'affaires

⁸ Le Commentaire expliquerait qu'il s'agit d'une disposition de « sauvegarde » (backstop). Elle s'applique dans le cas où toute la transformation a lieu au sein du Groupe, et dans la même juridiction que l'extraction, et qu'il n'existe pas de prix de référence internationalement reconnu pour le Produit extractif. Dans ce cas, pour des raisons de cohérence politique et pour garantir des conditions de concurrence équitables, l'exclusion s'arrête au point établi par la disposition de sauvegarde, c'est-à-dire au moment où le produit n'est plus étroitement lié au caractère inhérent du Produit extractif lui-même, et passe à une phase de fabrication plus typique pour des produits de stade ultérieur. Voir également l'alinéa 27(d).

⁹ Le Commentaire expliquerait que la référence à « en application des conditions de livraison prévues dans les contrats de vente » reflète le fait que le transport d'un Produit extractif vers le marché peut être effectué soit par le producteur, soit par le client. Lorsque le transport est exécuté par un producteur et qu'il est prévu dans le contrat de vente, le chiffre d'affaires généré par le transport est inclus dans le calcul de l'Exclusion des industries extractives, et nonobstant le fait que le Point de démarcation ait pu être atteint.

¹⁰ Le Commentaire expliquerait que le terme « vente » signifie que la vente d'un Produit extractif entraîne le transfert du titre du Produit extractif à une autre entité légale. Par exemple, les contrats d'achat ferme dans le cadre desquels des services de traitement sont fournis au producteur sont reflétés comme des coûts selon la perspective du producteur et apparaissent comme des dépenses dans les états financiers. Une telle transaction ne constituerait pas une vente aux fins du présent alinéa.

¹¹ Le Commentaire expliquerait que le terme « transférant » a été utilisé dans cet alinéa, car il peut y avoir des cas où il n'y a pas de contrat de vente intra-groupe véritable. Dans de tels cas, le terme « vente » ne serait donc pas approprié.

¹² Le Commentaire expliquerait que pour « satisfaire aux spécifications » du Prix de référence internationalement reconnu, le Produit extractif doit répondre à la fois aux spécifications de qualité et à d'autres facteurs pertinents pour la composition du Prix de référence internationalement reconnu tels que la localité. Par exemple, le prix du gaz naturel

présupposé pour les fins d'identifier le chiffre d'affaires exclu et pour appliquer le critère de rentabilité est calculé comme suit :

*Chiffre d'affaires = Prix de référence internationalement reconnu * Quantité de Produit extractif*

- d) Si aucun des alinéas 27(a), 27(b) ou 27(c) ne s'applique, le montant du Chiffre d'affaires présumé pour les fins d'identifier le chiffre d'affaires exclu et pour appliquer le critère de rentabilité est calculé comme suit :

*Chiffre d'affaires = Valeur de marché du Produit extractif * Quantité de Produit extractif*

- e) En cas de convergence avec un ou plusieurs critères du Point de démarcation, l'application du critère est établie par le critère qui apparaît en premier dans l'ordre des alinéas ci-dessus.
- f) Nonobstant l'alinéa (b), une transaction Intra-groupe transférant le Produit extractif de l'État où l'extraction a lieu, le Produit extractif est considéré ne pas avoir été transféré vers un autre État lorsque les activités réalisées dans l'autre État auraient été des Processus admissibles si elles avaient eu lieu dans le premier État et qu'elles sont réalisées dans un rayon de [X] kilomètres de la frontière de l'État où l'extraction a lieu.

27. Un « **Prix de référence internationalement reconnu** » désigne un indice de prix au sens matériel et financier qui¹³ :

- a) représente le prix de référence mondial ou régional d'une matière première physique ; et
- b) est utilisé principalement par les acteurs du marché pour acheter et vendre des matières premières physiques répondant aux spécifications établies aux fins de l'indice ; et
- c) est transparent et accessible par les acteurs du marché, les gouvernements et les instances de réglementations ; et
- d) Comprend [le Brent Oil, le West Texas Intermediate et le London Metals Exchange]¹⁴.

28. Une « **Partie indépendante** » désigne une Entité dans laquelle le Groupe détient une participation inférieure à 25%.

29. « **Intra-groupe** » signifie entre le Groupe et une Entité qui n'est pas une Partie indépendante.

30. Un « **État** » désigne un pays ou un territoire national qui est une juridiction aux fins de l'impôt et comprend son territoire, ses eaux intérieures, sa mer territoriale, l'espace aérien surjacent, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles il a des droits souverains ou une juridiction aux fins de l'exploration, de l'exploitation et de la préservation des ressources naturelles vivantes ou non vivantes conformément au droit international.

nord-américain Henry Hub ne peut pas être utilisé pour fixer le prix du gaz produit en Asie, même si le gaz produit en Asie répond aux spécifications de qualité établies par l'indice Henry Hub.

¹³ Le Commentaire donnerait également des exemples de l'application de ce critère. Les quatre conditions doivent être remplies pour qu'un indice des prix ou une référence puisse être qualifié de Prix de référence internationalement reconnu. Ce n'est pas parce qu'un indice des prix existe pour une catégorie générale de Produits extractifs que l'indice peut automatiquement être considéré comme un Prix de référence internationalement reconnu. Par exemple, un indice des prix qui est produit par une agence d'information sur les prix, mais qui n'est pas couramment utilisé par une grande partie des participants au marché ne serait pas qualifié de Prix de référence internationalement reconnu, car il ne remplirait pas la condition énoncée à l'alinéa 28(b).

¹⁴ Ceux-ci seront mis à jour après la consultation publique.

Étape 3 : Identifier les bénéfices visés et exclus

31. Les Groupes qui satisfont aux dispositions générales du champ d'application de l'Étape 1, et qui ont également plus de 20 milliards d'euros de chiffre d'affaires visé provenant de tiers après l'application de l'Étape 2, devront identifier les bénéfices provenant des Activités extractives et les exclure du Montant A. Ils devront également identifier les bénéfices restants provenant des activités visés pour vérifier si ces bénéfices dépassent le seuil de rentabilité de 10%.

32. Il s'agit d'une partie plus complexe de l'Exclusion des industries extractives, qui peut inclure l'identification du chiffre d'affaires intra-groupe et la répartition des coûts. Ceci est nécessaire pour identifier avec précision les bénéfices et la rentabilité des Activités extractives, et les bénéfices et la rentabilité des Activités non extractives. Ce niveau de précision est nécessaire pour s'assurer qu'aucun bénéfice résiduel des Activités extractives ne soit attribué aux juridictions de marché au titre du Montant A. Il permet également de s'assurer que les Groupes qui exercent des activités tout au long de la chaîne de valeur ne soient pas désavantagés par le fait qu'ils génèrent en fin de compte des bénéfices de tiers qui sont en grande partie attribuables aux Activités extractives. Le résultat est de traiter effectivement la partie « visée » du Groupe comme une activité indépendante de la partie du Groupe consacrée aux Activités extractives, ce qui garantit également des conditions de concurrence équitables avec les Groupes qui ne sont pas engagés dans des Activités extractives, mais qui sont engagés dans des activités similaires à un stade ultérieur (par exemple, le raffinage ou la fabrication).

33. Tout d'abord, le Groupe doit identifier ses bénéfices visés, en utilisant soit l'approche par secteur opérationnel déclaré, soit, lorsque cette approche n'est pas applicable (soit parce que le Groupe n'a pas de secteurs opérationnels déclarés, soit parce qu'il ne peut pas attribuer de manière fiable les recettes et les coûts comme décrit ci-dessous), l'approche au niveau de l'entité. Une fois les bénéfices visés identifiés, le critère de rentabilité est réappliqué.

34. Dans les deux cas, un Groupe verticalement intégré doit s'assurer que les bénéfices provenant des Activités extractives ne soient pas retirés du calcul plus d'une fois. Par exemple, lorsqu'il existe un secteur « en amont » qui tire principalement son chiffre d'affaires des Activités extractives, et un secteur « en aval » qui tire principalement son chiffre d'affaires de la fabrication d'autres produits, mais qui a acheté les Produits extractifs du secteur en amont pour les utiliser comme composant principal de ces produits, il ne doit pas retirer à nouveau une partie du chiffre d'affaires des Activités extractives de ce secteur en aval.

Identifier les bénéfices moyennant l'approche par secteur opérationnel déclaré

35. Afin d'utiliser l'approche par secteur opérationnel déclaré, le Groupe doit remplir deux conditions :

- Premièrement, le Groupe doit déterminer si ses secteurs déclarés génèrent de manière prépondérante du chiffre d'affaires qui est exclu, ou s'ils génèrent de manière prépondérante du chiffre d'affaires visé ; et
- Deuxièmement, le Groupe doit entreprendre un exercice de répartition des coûts pour s'assurer que les coûts soient répartis de manière appropriée et fiable entre les secteurs (conformément aux paragraphes 38 à 40 ci-dessous).

36. Dans le cadre de la première étape de l'Approche par secteur opérationnel déclaré, un Groupe doit appliquer le Point de démarcation (voir paragraphe 27 ci-dessus) pour déterminer si l'un des secteurs opérationnels déclarés du Groupe dans ses États financiers consolidés est composé d'au moins [75 % - 85 %] de chiffre d'affaires exclu (c'est-à-dire incluant le chiffre d'affaires provenant de tiers, le chiffre d'affaires intra-groupe et le chiffre d'affaires présumé). Cette approche du seuil du chiffre d'affaires est

appelée le « critère de prépondérance ». Elle est soutenue par un plafond de [1 milliard d'euros] de chiffre d'affaires visé par secteur. Lorsqu'au moins [75 % - 85 %] du chiffre d'affaires d'un secteur est du chiffre d'affaires exclu et que le chiffre d'affaires visé ne dépasse pas [1 milliard d'euros], l'ensemble du secteur peut bénéficier de l'Exclusion des industries extractives et aucun travail supplémentaire n'est nécessaire pour identifier les bénéfices et la rentabilité du chiffre d'affaires visé dans ce secteur.

37. Les secteurs qui ont au moins [75 - 85%] de chiffre d'affaires visé sont des secteurs visés. Pour les fins de ce critère de prépondérance, le chiffre d'affaires visé est calculé en faisant la différence entre le chiffre d'affaires du secteur et le chiffre d'affaires exclu figurant dans le secteur tel que défini par le Point de démarcation. Pour simplifier, la marge bénéficiaire de ce secteur serait utilisée comme point de départ pour la marge bénéficiaire des activités visées (c'est-à-dire même si une petite partie peut être liée aux Activités extractives). Le seul ajustement supplémentaire nécessaire est la répartition des « coûts non affectés » (par exemple, les frais généraux de l'entreprise) qui ne sont affectés à aucun secteur publié dans les États financiers consolidés du Groupe. Il est envisagé, dans le cadre des règles de segmentation, que cela soit effectué à l'aide de critères objectifs. Lorsque la marge bénéficiaire obtenue par cette approche est supérieure à 10 %, elle est multipliée par le chiffre d'affaires réel visé (c'est-à-dire le chiffre d'affaires non exclu et non le chiffre d'affaires total) du secteur opérationnel déclaré, ce qui donne les bénéfices réels visés. Cette approche garantit que seuls les bénéfices visés sont réattribués aux fins du Montant A et qu'aucun bénéfice lié aux Activités extractives n'est capturé par inadvertance.

38. Les secteurs qui ont moins de [75 % - 85 %] de chiffre d'affaires exclu et/ou dont le chiffre d'affaires visé dépasse [1 milliard d'euros], mais moins de [75 - 85] % du chiffre d'affaires visé (ci-après dénommés « secteur mixte »), ne répondront à aucun des critères de prépondérance. Ceux-ci sont considérés comme des secteurs visés, mais avec un travail supplémentaire nécessaire pour identifier la marge bénéficiaire (au lieu d'utiliser la marge bénéficiaire du secteur comme une valeur de substitution). Ici, le Groupe doit calculer le montant du chiffre d'affaires visé pour ces secteurs. Ce montant est calculé comme le chiffre d'affaires du secteur moins le chiffre d'affaires exclu figurant dans le secteur tel que défini par le Point de démarcation.

39. Pour les secteurs mixtes, afin d'identifier les bénéfices et la marge bénéficiaire, un Groupe doit répartir de manière fiable les dépenses à chaque secteur de ce type et calculer les bénéfices de chaque secteur visé de ce type. Pour un secteur mixte, cela impliquera deux types d'ajustements. Premièrement, les coûts non affectés qui ne sont attribués à aucun secteur déclaré dans les États financiers consolidés du Groupe doivent être affectés. Cet ajustement est cohérent avec l'ajustement décrit dans le paragraphe précédent pour un secteur qui satisfait au critère de prépondérance. Deuxièmement, un ajustement supplémentaire doit être effectué pour un secteur mixte afin de répartir de manière appropriée les coûts entre la partie du secteur relevant du champ d'application et la partie qui concerne les activités exclues. Ce deuxième ajustement est donc un ajustement intersectoriel. Ce faisant, on doit suivre les principes de comptabilité sectorielle et/ou de comptabilité de gestion qui auraient été appliqués si on avait décidé de publier la partie visée du secteur en tant que secteur opérationnel déclaré distinct.

40. Lorsqu'un Groupe a deux ou plusieurs secteurs opérationnels déclarés qui sont visés (soit des secteurs mixtes, soit des secteurs entièrement dans le champ d'application), il serait tenu de combiner les parties visées des secteurs avant de calculer la marge bénéficiaire pour les bénéfices visés. Les bénéfices visés consolidés combinés de ces secteurs visés constitueront la base du montant du bénéfice avant impôt.

41. Les ajustements de la base d'imposition requis pour calculer la base d'imposition du Montant A sont appliqués aux bénéfices visés. Le montant du bénéfice avant impôt ajusté qui en résulte est utilisé comme numérateur dans le calcul de la marge bénéficiaire. Le dénominateur est le montant du Chiffre d'affaires visé figurant dans les secteurs visés.

42. Bien que cela demeure un exercice complexe, l'avantage de l'Approche par secteur opérationnel déclaré est qu'elle fournit un point de départ avancé à partir duquel on effectue ces ajustements et peut

potentiellement exempter des secteurs entiers de la nécessité de calculer les bénéfices et la rentabilité, et qu'il existe une approche simplifiée de substitution concernant la marge bénéficiaire pour les secteurs qui relèvent de façon prépondérante du champ d'application.

Identifier les bénéfices moyennant l'approche au niveau de l'entité

43. Lorsqu'un Groupe n'est pas en mesure de répartir de manière fiable les charges entre les secteurs et de calculer les bénéfices sectoriels, ou qu'il ne peut autrement satisfaire aux conditions du paragraphe 36 ci-dessus pour l'utilisation des secteurs opérationnels déclarés, le Groupe doit utiliser l'approche au niveau de l'Entité.

44. Un critère au niveau de l'Entité suit globalement les mêmes principes que ceux appliqués dans l'Approche des secteurs opérationnels déclarés, mais au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du secteur. Chaque Entité au sein d'un Groupe sera également soumise à un critère de prépondérance lors de l'application du Point de démarcation pour déterminer l'étendue du chiffre d'affaires exclu qu'elle tire. Si une Entité a au moins [75 % - 85 %] de chiffre d'affaires exclu et que le chiffre d'affaires visé de cette Entité ne dépasse pas le plafond de [1 milliard d'euros], l'entité Entière sera admissible à l'Exclusion des industries extractives.

45. Toute Entité du Groupe qui n'atteindrait pas ce seuil serait identifiée comme une entité « visée ». Le Groupe doit calculer le montant du chiffre d'affaires visé de ces Entités. Ce montant est calculé comme étant le chiffre d'affaires total de l'Entité moins le chiffre d'affaires exclu tel que défini par le Point de démarcation.

46. Plutôt que d'exiger le calcul du bénéfice et de la rentabilité selon une approche entité par entité, le Groupe combinerait les entités visées en un seul secteur consolidé sur mesure aux fins du Montant A. Ce faisant, il doit suivre les principes de comptabilité sectorielle et / ou de comptabilité de gestion qui se seraient appliqués s'il avait décidé de publier la partie restante visée de ces entités en tant que secteur opérationnel déclaré combiné. Elle utiliserait ces principes pour répartir ses dépenses, y compris les coûts indirects et non alloués tels que les frais d'intérêts et les frais généraux de l'entreprise, sur son chiffre d'affaires visé, et pour déterminer ses bénéfices visés.

47. Le Groupe procéderait aux ajustements pertinents de la base d'imposition comme convenu dans les règles de calcul de la base d'imposition. Le montant du Bénéfice avant impôt ajusté qui en résulte est utilisé comme numérateur dans le calcul de la marge bénéficiaire. Le dénominateur est le montant du Chiffre d'affaires visé.

Réapplication du seuil de rentabilité

48. Ayant appliqué l'approche par secteur opérationnel déclaré ou l'approche par entité comme ci-dessus, le Groupe réappliquerait toujours le critère de rentabilité et ne serait pas soumis au Montant A lorsque sa marge bénéficiaire visée est inférieure à 10 %.

49. Si, après la réapplication du critère du seuil de rentabilité, la marge bénéficiaire visée est supérieure à 10 %, le mécanisme de calcul de la moyenne s'appliquerait à nouveau aux secteurs opérationnels déclarés / au secteur sur mesure visé composé d'entités visées. Toutefois, il est reconnu que les secteurs sur mesure ne seraient créés qu'aux fins du Montant A, et une réflexion plus approfondie est en cours sur la manière d'appliquer le mécanisme de calcul de la moyenne au cours des premières années d'application du Montant A.

50. De même, un Groupe calculerait et reporterait les pertes relatives à ses secteurs opérationnels déclarés / son secteur sur mesure visé composé d'entités visées. Le calcul des pertes historiques se ferait de la même manière que le calcul des bénéfices décrit ci-dessus, c'est-à-dire conformément aux principes comptables ; mais là encore, reconnaissant le défi particulier que représente l'application de ces règles dans le contexte des secteurs sur mesure, un examen approfondi est en cours sur la manière d'appliquer cette règle.

51. Si, après l'application du mécanisme de moyenne et des pertes au secteur visé / secteur opérationnel déclaré, la Marge bénéficiaire est supérieure à 10%, ces bénéfices restants entrent dans le champ d'application du Montant A.

Annexe: Règles du champ d'application et définition de Chiffre d'affaires

Titre 2 : Champ d'application

Article 1 : Groupe visé

1. Les obligations visées aux Titres 3 à 9 de la présente Loi s'appliquent à toute Entité du groupe d'un Groupe visé au titre d'un Exercice [commençant][ou][se terminant] à la Date d'entrée en application ou après.
2. Un Groupe est un « Groupe visé » au titre d'un Exercice lorsque les alinéas a) et b) sont satisfaits :
 - a. Le Chiffre d'affaires total du Groupe au titre de l'Exercice est supérieur à 20 milliards EUR (*le critère du chiffre d'affaires mondial*). Lorsque l'Exercice est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de 20 milliards EUR est ajusté proportionnellement pour correspondre à la durée de l'Exercice.
 - b. La Marge bénéficiaire avant impôt du Groupe est supérieure à 10 % (*le critère de rentabilité*) :
 - i. au cours de l'Exercice (*le critère de l'exercice*) ;
 - ii. au cours d'au moins deux des quatre Exercices précédant l'Exercice (*le critère des exercices précédents*) ; et
 - iii. en Moyenne sur l'Exercice et les quatre Exercices précédant immédiatement l'Exercice (*le critère de la moyenne*)
3. Aux fins des sous-alinéas b)(ii) et b)(iii) du paragraphe 2
 - a. lorsqu'une Fusion de groupes intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des trois Exercices précédant immédiatement l'Exercice (l'« Exercice de la fusion »), le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt pour l'Exercice ou les Exercices précédant l'Exercice de la fusion doit être effectué en remplaçant dans cette définition « Groupe » par « Groupe acquéreur », sauf lorsqu'il n'y a pas de « Groupe acquéreur », auquel cas « Groupe » est remplacé par « Groupe préexistant » ; et
 - b. lorsqu'une Séparation du groupe intervient au cours de l'Exercice ou au cours de l'un des trois Exercices précédant immédiatement l'Exercice (l'« Exercice de la séparation »), le calcul de la Marge bénéficiaire avant impôt pour l'Exercice ou les Exercices précédant l'Exercice de la séparation doit être effectué en remplaçant dans cette définition « Groupe » par « Groupe scindé ».
4. Lorsqu'un Groupe satisfait aux conditions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 et qu'il réalise des Activités extractives ou rend des Services financiers réglementés, le Groupe est un Groupe visé uniquement s'il satisfait au critère du chiffre d'affaires mondial non exclu et au critère de rentabilité non exclu prévus à l'Annexe [F] (*Exclusion du chiffre d'affaires et des bénéfices tirés des industries extractives*) et [G] (*Exclusion du chiffre d'affaires et des*

bénéfices des services financiers réglementés) de la présente Loi, selon le cas, et toute Entité du groupe du Groupe visé est soumise aux obligations contenues dans les Annexes [F] et [G], selon le cas.

Titre 9: Définitions

5. Le « Chiffre d'affaires » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne le Chiffre d'affaires total du Groupe au titre de l'Exercice après l'exclusion du chiffre d'affaires tiré des Activités extractives et des Services financiers réglementés.
6. Le « Chiffre d'affaires total » d'un Groupe au titre d'un Exercice désigne le chiffre d'affaires inscrit dans les États financiers consolidés du Groupe au titre de l'Exercice préparés conformément à une Norme comptable et financière éligible, sous réserve des ajustements suivants
 - a. exclure le chiffre d'affaires du Groupe au titre de l'Exercice tiré des postes visés au sous-alinéa 5(2)a)(ii) (*Dividendes*) et au sous-alinéa 5(2)a)(iii) (*Plus ou moins-value sur capitaux*) ;
 - b. exclure le chiffre d'affaires au titre de l'Exercice provenant d'une Entité exclue ;
 - c. tenir compte de tout Ajustement de retraitement éligible du Groupe au titre de l'Exercice conformément à l'alinéa 5(2)b) dans les cas où l'Ajustement de retraitement éligible du Groupe au titre de l'Exercice se rapporte à un ou plusieurs montants qui sont considérés comme des chiffres d'affaires selon une Norme comptable et financière éligible ; et
 - d. ajuster le chiffre d'affaires du Groupe au titre d'un Exercice afin de l'aligner sur la part proportionnelle du Groupe dans le bénéfice ou la perte provenant des postes visés au paragraphe [x] du Titre 9 (Coentreprise).

« Activités extractives » signifie que le Groupe tire un chiffre d'affaires de la vente d'un Produit extractif et réalise de l'Exploration, du Développement ou de l'Extraction, tels que définis à l'Annexe [F].